

-----  
CABINET  
-----

Arrêté n° 2 5 2 2 MFBPP-CAB  
portant institution d'un régime d'exception en matière des droits d'accises  
sur les produits fabriqués par la société Brasseries du Congo

LE MINISTRE DES FINANCES, DU BUDGET  
ET DU PORTEFEUILLE PUBLIC,

Vu la Constitution ;  
Vu le code des douanes de la CEMAC ;  
Vu le code général des impôts ;  
Vu la loi n° 12-97 du 12 mai 1997 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;  
Vu le décret n° 2009-335 du 15 septembre 2009 portant nomination des membres du  
Gouvernement ;  
Vu le décret n° 2009-392 du 13 octobre 2009 relatif aux attributions du ministre des  
finances, du budget et du portefeuille public ;  
Vu la décision du Conseil des ministres du 1<sup>er</sup> octobre 2010.

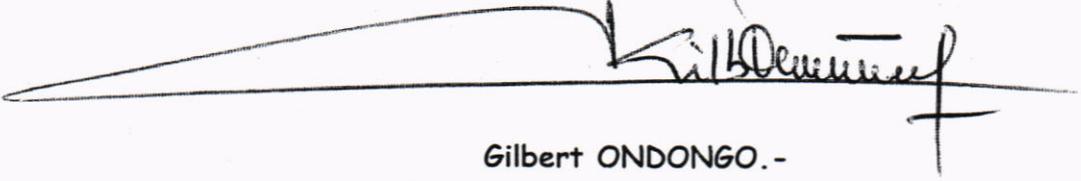
ARRETE :

**Article premier** : Il est institué un régime d'exception en matière des droits d'accises  
sur les produits fabriqués par la société Brasseries du Congo.

**Article 2** : Les droits d'accises sur les produits fabriqués par la société Brasseries du  
Congo sont liquidés sur cinquante pour cent de la base imposable définie à l'article 36 de  
la loi n° 12-17 du 12 mai 1977 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée.

**Article 3** : Le présent arrêté, qui prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011, sera  
enregistré et publié au Journal Officiel de la République du Congo.

Fait à Brazzaville, le 25 février 2011

  
Gilbert ONDONGO.-